



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NBI/2009/02
UNDT/NBI/2009/06
Jugement n° : UNDT/2010/048
Date : 30 mars 2010
Original : anglais

Devant : Juge Goolam Meeran

Greffe : Nairobi

Greffier : Jean-Pelé Fomété

ATOGO

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :
David Andati-Amwayi

Conseil du défendeur :
Joerg Weich, ONUN

Introduction

1. Le requérant, un lieutenant du Service de sécurité à la classe G-6, a saisi l'ancienne Commission paritaire de recours de deux requêtes dans lesquelles il soulève une série d'allégations faisant état d'un traitement moins favorable pouvant être considéré comme constituant un abus de pouvoir de la part de la direction ainsi que d'une non-promotion au poste d'inspecteur du Service de sécurité à la classe G-7.

Procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

2. Conformément à la circulaire ST/SGB/2009/11 sur les mesures de transition liées à la mise en place du nouveau système d'administration de la justice, la Commission paritaire de recours a renvoyé les affaires pendantes au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1^{er} juillet 2009. Les affaires du requérant ont été renvoyées au Tribunal du contentieux à Nairobi et les numéros UNDT/NBI/2009/02 et UNDT/NBI/2009/06 leur ont été attribués.

3. Dans une lettre datée du 26 janvier 2010, le Tribunal a donné pour instruction aux parties de répondre aux questions énoncées dans le document intitulé « Directives aux parties » (Directives) au plus tard le 9 février 2010.

4. Dans une lettre datée du 1^{er} février 2010, le représentant du requérant a demandé une copie du document autorisant le représentant du défendeur à agir en qualité de conseil ou de coconseil de ce dernier. Dans un courriel daté du 2 février 2010, le Greffier du Tribunal du contentieux administratif a informé le représentant du requérant que le Tribunal « estime qu'une partie à une affaire a le droit absolu d'être représentée par un conseil de son choix ».

5. Le 5 février 2010, le représentant du requérant a introduit une requête pour rejet de la réponse et jugement sommaire en faveur du requérant. Il a également demandé à ce que l'affaire soit transférée à New York ou à Genève sous prétexte qu'il y avait un conflit d'intérêts au motif que :

- i) Le juge et le juriste du Tribunal du contentieux qui avaient été chargés de la conduite de l'affaire à l'époque avaient assisté à une soirée du Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité, organisée par le Service de sûreté et de sécurité de l'ONUN, le 1^{er} février 2010;
- ii) Le représentant du défendeur est l'un des agents des ressources humaines directement chargés de traiter les problèmes au sein du Service de sûreté et de sécurité de l'ONUN, y compris les affaires qui sont actuellement devant le Tribunal du contentieux administratif de Nairobi;
- iii) Le Tribunal du contentieux de Nairobi n'a pas fourni au requérant une copie du document le représentant du défendeur à agir en qualité de conseil ou de coconseil de ce dernier;
- iv) Le Tribunal du contentieux de Nairobi est dans l'impossibilité de rendre une justice répondant aux critères d'indépendance, de professionnalisme et d'impartialité au vu des facteurs mentionnés ci-dessus.

6. Dans une ordonnance datée du 23 février 2010 (ordonnance n° 028), en ma qualité de juge assumant désormais la responsabilité de la conduite de l'affaire, j'ai refusé les requêtes de rejet de la réponse et de renvoi de l'affaire à New York ou à Genève. J'ai jugé que les arguments devaient être clarifiés et j'ai ordonné au requérant de présenter au Tribunal au plus tard le 4 mars 2010 une déclaration succincte identifiant la nature précise de sa requête. Le requérant n'a pas donné suite à cette ordonnance.

7. Dans une ordonnance datée du 8 mars 2010 (ordonnance n° 034), les deux demandes du requérant ont été groupées et celui-ci a été prié d'exposer, au plus tard le 15 mars 2010, les raisons pour lesquelles sa requête ne devrait pas être rejetée pour omission de se conformer à l'ordonnance n° 028. Le requérant a également été informé que, s'il omettait de répondre avant le 15 mars 2010, ses deux demandes seraient rejetées sans autre ordonnance.

8. Le 12 mars 2010, le représentant du requérant a informé le Tribunal qu'il avait formé un recours auprès du Tribunal d'appel des Nations Unies contre l'ordonnance n° 028 et que, l'affaire étant désormais devant ce Tribunal, le requérant « évite de discuter de l'affaire en dehors de la juridiction du Tribunal d'appel des Nations Unies à New York ».

9. Dans une ordonnance datée du 15 mars 2010 (ordonnance n° 038), le juge a expliqué en détail au requérant l'importance de se conformer à l'ordonnance du Tribunal et lui a donné une dernière prolongation de délai jusqu'au 17 mars 2010 pour se conformer à l'ordonnance n° 28. Le requérant a également été informé que le refus de se conformer à l'ordonnance n° 038 entraînerait le rejet de ses deux requêtes dans leur intégralité.

10. Dans une requête datée du 17 mars 2010, le représentant du requérant a demandé que le Tribunal annule l'ordonnance n° 038.

11. Compte tenu du fait que la requête en annulation de l'ordonnance n° 038 a été présentée le 17 mars 2010, avant la date limite de conformité, le juge a considéré que la requête était valable et présentée suffisamment tôt et a décidé, par ordonnance datée du 22 mars (ordonnance n° 049), de proroger jusqu'au 25 mars 2010 la date limite pour se conformer à l'ordonnance n° 028. Une fois de plus, le requérant a été informé que le défaut de se conformer aurait pour effet le rejet de la demande groupée sans autre ordonnance. De plus, le requérant a été informé par ordonnance n° 049 qu'il pourrait préserver ses droits en ce qui concerne le recours auprès du Tribunal d'appel en se conformant à l'ordonnance n° 28 et en demandant une autorisation à rester pendant la procédure devant le Tribunal, en attendant une décision finale de son recours devant le Tribunal d'appel. Cette directive semblait prudente et opportune et, si elle était suivie, le requérant éviterait l'affrontement vers lequel il semblait se diriger.

12. Le 25 mars 2010, le représentant du requérant a déposé une objection à l'ordonnance n° 049, faisant valoir qu'il lui était impossible de se conformer à toute

autre ordonnance à ce sujet délivrée après l'ordonnance n° 028 en attendant une décision sur son recours devant le Tribunal d'appel.

Jugement

13. Les parties à la procédure devant le Tribunal ont droit à un examen équitable de leurs demandes respectives dans un délai raisonnable. Elles ont également le droit, si le juge l'estime ainsi, de recevoir des conseils en ce qui concerne la conduite de l'affaire.

14. L'article 19 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux stipule que des ordonnances peuvent être prises pour que les affaires soient jugées équitablement et rapidement et pour que justice soit rendue. Comme cela a été expliqué au requérant dans les ordonnances n° 038 du 15 mars 2010 et n° 049 du 22 mars 2010, ces ordonnances avaient pour but d'aider tous les intéressés.

15. Une partie à la procédure a l'obligation de se conformer à une ordonnance du Tribunal et, en particulier, une ordonnance interlocutoire de gestion d'instance en vertu de l'article 19. Le fait de persister à désobéir à ces ordonnances en dépit des explications complètes fournies quant à leur objet risquera d'entraîner la radiation de la demande ou de la réponse, selon le cas.

Conclusion

16. Le requérant a eu plusieurs occasions de se conformer à l'ordonnance n° 028 simplement en présentant une déclaration succincte identifiant la nature précise de sa demande et des questions sur lesquelles il souhaite que le Tribunal se prononce. Le Tribunal espérait que le requérant et son représentant reconsidéreraient la position qu'ils avaient prise afin de prendre sans plus tarder une décision sur le bien-fondé des demandes du requérant. J'ai acquis la certitude que le Tribunal n'a épargné aucun effort pour veiller à ce que justice soit rendue en l'espèce.

17. Malgré les efforts du Tribunal, le requérant et son représentant ont résolument refusé de se conformer à l'ordonnance.

18. Pour les raisons susmentionnées, j'ordonne que la demande groupée (dans les requêtes UNDT/NBI/2009/02 et UNDT/NBI/2009/06) soit rejetée dans son intégralité.

(Signé) Juge Goolam Meeran

Ainsi jugé le 30 mars 2010

Enregistré au Greffe le 30 mars 2010

(Signé) Jean-Pelé Fomété, Greffier

Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, Nairobi